



Original : français

N° : ICC-01/12-01/18

Date : 24 juin 2019

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I**

Devant : **M. Péter Kovács, juge unique**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI**

**AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG  
MAHMOUD***

**Public**

**Ordonnance portant calendrier aux fins de l'audience de confirmation des charges**

**Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda  
M. James Stewart

**Le conseil de la Défense**

Mme Melinda Taylor  
Mme Marie-Hélène Proulx

**Les représentants légaux des victimes**

M. Seydou Doumbia  
M. Mayombo Kassongo  
M. Fidel Luvengika Nsita

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Les représentants des États**

**Le Bureau du conseil public pour la  
Défense**

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Peter Lewis

**La Section d'appui aux conseils**

**La Division d'aide aux victimes et aux témoins**      **La Section de la détention**

**La Section de la participation des Autres  
victimes et des réparations**

---

Monsieur le juge **Péter Kovács**, désigné par la Chambre préliminaire I (la « Chambre ») de la Cour pénale internationale (la « Cour ») comme juge unique chargé d'exercer les fonctions de la Chambre dans l'affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud* (l'« affaire Al Hassan ») depuis le 28 mars 2018<sup>1</sup>, ordonne ce qui suit.

1. Le 27 mars 2018, la Chambre a délivré un mandat d'arrêt en application de l'article 58 du Statut de Rome (le « Statut ») à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud<sup>2</sup> (« M. Al Hassan »).
2. Le 31 mars 2018, M. Al Hassan a été remis à la Cour et est actuellement détenu au quartier pénitentiaire de celle-ci à La Haye<sup>3</sup>.
3. Le 4 avril 2018, s'est tenue l'audience de première comparution de M. Al Hassan, au cours de laquelle le juge unique a fixé la date de début de l'audience de confirmation des charges au lundi 24 septembre 2018<sup>4</sup>.
4. Le 16 mai 2018, le juge unique a rendu la « Décision relative au système de divulgation et à d'autres questions connexes »<sup>5</sup>, dans laquelle il a enjoint au Procureur de communiquer ses observations sur un calendrier prévisionnel d'échange des éléments de preuve, prenant en compte les éventuels besoins de traduction et de protection des témoins.
5. Le 22 mai 2018, la Chambre a rendu la « Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud »<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> Décision portant désignation d'un juge unique, datée du 28 mars 2018 et reclassée sous la mention « public » le 31 mars 2018, ICC-01/12-01/18-6.

<sup>2</sup> Mandat d'arrêt à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, daté du 27 mars 2018 et reclassé sous la mention « public » le 31 mars 2018, ICC-01/12-01/18-2.

<sup>3</sup> ICC-01/12-01/18-11-US-Exp.

<sup>4</sup> Transcription de l'audience de première comparution, 4 avril 2018, ICC-01/12-01/18-T-1-Red-FRA.

<sup>5</sup> ICC-01/12-01/18-31.

<sup>6</sup> ICC-01/12-01/18-35-Red2.

6. Le 20 juillet 2018, le juge unique a rendu sa « Décision portant report de la date de l'audience de confirmation des charges »<sup>7</sup>, date qu'il a alors fixée au 6 mai 2019. Dans cette décision le juge unique a également enjoint au Procureur de verser au dossier, au plus tard 30 jours avant la date de l'audience de confirmation des charges (« l'Audience »), la traduction en arabe du document contenant les charges (le « DCC ») et de l'inventaire des éléments de preuve que le Procureur entend produire à l'Audience<sup>8</sup>.

7. Le 5 octobre 2018, la Chambre a rendu sa « Décision relative à la requête de la défense concernant le délai de dépôt par le Procureur du document contenant un état détaillé des charges »<sup>9</sup>. Dans cette décision, la Chambre a enjoint au Procureur de verser au dossier le DCC, accompagné de l'inventaire des éléments de preuve, 60 jours au plus tard avant la date de l'Audience<sup>10</sup>, initialement prévue le 6 mai 2019.

8. Le 9 novembre 2018, le Procureur a déposé des éléments d'information concernant la mise en œuvre de ses obligations de divulgation et de protection des témoins<sup>11</sup>.

9. Le 7 février 2019, le juge unique a enjoint au Procureur de déposer des observations précises quant aux requêtes concernant la procédure qu'elle entendait déposer avant le début de l'Audience<sup>12</sup>. Le Procureur a déposé ses observations le 12 février 2019 et demandé un délai supplémentaire pour le dépôt du DCC<sup>13</sup>. La

---

<sup>7</sup> ICC-01/12-01/18-94-Red.

<sup>8</sup> Décision portant report de la date de l'audience de confirmation des charges, 20 juillet 2018, ICC-01/12-01/18-94-Red, p. 14.

<sup>9</sup> ICC-01/12-01/18-143.

<sup>10</sup> Décision relative à la requête de la défense concernant le délai de dépôt par le Procureur du document contenant un état détaillé des charges, 5 octobre 2018, ICC-01/12-01/18-143, par. 27 et p. 14.

<sup>11</sup> ICC-01/12-01/18-180-Red2.

<sup>12</sup> Ordonnance enjoignant au Procureur de déposer des observations précises quant aux requêtes concernant la procédure qu'elle entend déposer avant le début de l'audience de confirmation des charges, ICC-01/12-01/18-236.

<sup>13</sup> Éléments d'information concernant notamment la communication des éléments de preuve et les requêtes aux fins d'expurgation à venir et demande d'extension de délai pour déposer le Document contenant les charges ainsi que la Liste des témoins et des éléments de preuve, ICC-01/12-01/18-243-Red2.

défense a répondu le 19 février 2019, s'opposant au délai supplémentaire demandé et au report de l'Audience<sup>14</sup>.

10. Le 25 février 2019, le juge unique a rendu une « Ordonnance fixant une date butoir pour le dépôt des requêtes en vue du dépôt du document contenant les charges », dans laquelle il a enjoint au Procureur de déposer l'ensemble de ses requêtes en vue du dépôt du DCC le 15 mars 2019 au plus tard, ajournant la date de l'Audience et précisant qu'une nouvelle date serait fixée après le 15 mars 2019<sup>15</sup>.

11. Le 20 mars 2019, le juge unique a rendu une « Décision relative aux principes applicables aux demandes de participation des victimes, à leur représentation légale et aux modalités de leur participation à la procédure », dans laquelle il a enjoint au Greffe de prendre acte de la désignation par les victimes de M<sup>e</sup> Seydou Doumbia, M<sup>e</sup> Mayombo Kassongo et M<sup>e</sup> Fidel Luvengika Nsita en tant que représentants légaux communs dans la présente affaire, et a décidé que les représentants légaux des victimes pourront déposer par écrit des réponses et répliques à tout document présenté à la Chambre, ainsi que présenter des observations au début et à la fin de l'Audience<sup>16</sup>.

12. Le 18 avril 2019, le juge unique a rendu une décision enjoignant au Procureur de déposer le DCC le mercredi 8 mai 2019 au plus tard et fixant la nouvelle date de l'audience de confirmation des charges au lundi 8 juillet 2019<sup>17</sup> (la « Décision du 18 avril 2019 »).

13. Le même jour, le juge unique a fait droit à la requête du Procureur<sup>18</sup> sollicitant l'augmentation du nombre de pages autorisées pour le dépôt du DCC à 500 pages<sup>19</sup>.

---

<sup>14</sup> *Defence response to the Prosecution's "Eléments d'information concernant notamment la communication des éléments de preuve et les requêtes aux fins d'expurgation à venir et demandes d'extension de délai pour déposer le Document contenant les charges ainsi que la Liste des témoins et des éléments de preuve"*, ICC-01/12-01/18-250-Red.

<sup>15</sup> ICC-01/12-01/18-255, par. 15.

<sup>16</sup> ICC-01/12-01/18-289-Red, paras 48, 51 ; p. 21.

<sup>17</sup> Décision fixant une nouvelle date pour le dépôt du document contenant les charges et pour le début de l'audience de confirmation des charges, ICC-01/12-01/18-313, paras 18-20.

<sup>18</sup> Requête de l'Accusation sollicitant l'augmentation du nombre de pages autorisées pour le dépôt du Document contenant les charges, 28 mars 2019, ICC-01/12-01/18-296-Red.

14. Le 8 mai 2019, le Procureur a déposé le DCC contre M. Al Hassan<sup>20</sup>.
15. Le 11 mai 2019, le Procureur a déposé une version amendée et corrigée du DCC contre M. Al Hassan<sup>21</sup>.
16. Le 29 mai 2019, le juge unique a rendu l'« Ordonnance portant sur l'organisation de l'audience de confirmation des charges », dans laquelle il a enjoint aux parties et participants à l'Audience de déposer des observations sur l'organisation de l'audience de confirmation des charges, en particulier concernant le temps qui leur sera nécessaire pour présenter leurs observations orales lors de l'audience<sup>22</sup> (« l'Ordonnance portant sur l'organisation de l'Audience »).
17. Le 6 juin 2019, le Procureur a déposé ses observations sur l'organisation de l'audience de confirmation des charges<sup>23</sup> (les « Observations du Procureur »).
18. Le 7 juin 2019, les représentants légaux des victimes ont déposé leurs observations en application de l'Ordonnance portant sur l'organisation de l'audience de confirmation des charges<sup>24</sup> (les « Observations des représentants légaux des victimes »).
19. Le même jour, la défense a déposé ses observations sur l'organisation de l'audience de confirmation des charges<sup>25</sup> (les « Observations de la défense »).
20. Le même jour également, le Procureur a déposé le DCC en langue arabe<sup>26</sup>.
21. Le 11 juin 2019, le Procureur a déposé la version du DCC en langue arabe comprenant les notes de bas de page<sup>27</sup>.

---

<sup>19</sup> Décision relative à la « Requête de l'Accusation sollicitant l'augmentation du nombre de pages autorisées pour le dépôt du Document contenant les charges », ICC-01/12-01/18-310.

<sup>20</sup> ICC-01/12-01/18-335-Conf.

<sup>21</sup> ICC-01/12-01/18-335-Conf-Corr.

<sup>22</sup> ICC-01/12-01/18-357.

<sup>23</sup> ICC-01/12-01/18-363.

<sup>24</sup> ICC-01/12-01/18-364.

<sup>25</sup> *Defence Observations on the Confirmation of Charges Hearing*, ICC-01/12-01/18-365.

<sup>26</sup> ICC-01/12-01/18-366.

<sup>27</sup> ICC-01/12-01/18-370.

22. Le 19 juin 2019, les représentants légaux des victimes ont déposé une réponse aux Observations de la défense<sup>28</sup> (la « Réponse des représentants légaux des victimes aux Observations de la défense »).

23. Le 21 juin 2019, le juge unique a rendu la « Décision portant calendrier relatif au dépôt d'observations », dans laquelle il a traité certaines questions relatives au dépôt par les parties et participants à l'Audience de leurs observations écrites préalables à celle-ci, et a décidé que le Procureur, le Gouvernement du Mali et les représentants légaux des victimes seront invités à déposer des observations écrites sur la recevabilité de l'affaire après le dépôt éventuel par la défense de sa requête à ce sujet<sup>29</sup>.

24. Le juge unique renvoie aux articles 61, 67 et 68 du Statut, aux règles 121 et 122 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), ainsi qu'à la norme 53 du Règlement de la Cour.

25. Le juge unique note que, dans la Décision du 18 avril 2019, il a fixé la nouvelle date de début de l'Audience au lundi 8 juillet 2019<sup>30</sup>, eu égard aux demandes présentées par le Procureur en vue de préserver la sécurité des témoins. En outre, dans l'Ordonnance portant sur l'organisation de l'Audience, le juge unique a décidé que l'Audience aura en principe lieu du lundi 8 au vendredi 12 juillet 2019<sup>31</sup>.

26. Le juge unique rappelle également le principe de l'équité, qui comporte la notion d'égalité des armes et exige notamment que les parties soient placées sur un pied d'égalité et que la défense s'exprime toujours en dernier, comme prévu à la règle 122-8 du Règlement.

---

<sup>28</sup> Réponse des Représentants légaux au document de la Défense intitulé « Defence Observations on the Confirmation of Charges Hearing » (ICC-01/12-01/18-365), ICC-01/12-01/18-380.

<sup>29</sup> ICC-01/12-01/18-381, p. 9.

<sup>30</sup> Décision du 18 avril 2019, par. 20.

<sup>31</sup> Ordonnance portant sur l'organisation de l'Audience, par. 18.

27. En outre, le juge unique indique qu'il a pris en considération, dans la mesure du possible, les observations des parties et participants<sup>32</sup>, mais tient à rappeler que, selon la deuxième phrase de la règle 122-1 du Règlement, « [le juge président] détermine les modalités du déroulement de l'audience et peut notamment fixer les conditions et l'ordre dans lesquels il entend que les preuves versées au dossier de la procédure soient présentées ».

28. Par ailleurs, le juge unique renvoie à la première phrase de la règle 122-1 et à la règle 122-3 du Règlement, qui disposent que :

1. Le juge président de la Chambre préliminaire demande au greffier d'audience de donner lecture des charges telles qu'elles sont présentées par le Procureur. (...)

(...)

3. Avant d'en venir au fond, le juge président de la Chambre préliminaire demande au Procureur et à la personne concernée s'ils entendent soulever des exceptions ou présenter des observations au sujet d'une question touchant à la régularité des procédures qui ont précédé l'audience.

29. Au vu de ce qui précède, le juge unique estime approprié d'accorder au Procureur 6 séances de 1h30 pour présenter ses observations orales lors de l'Audience ; aux représentants légaux des victimes une séance de 1h30 pour présenter leurs observations orales lors de l'Audience, à partager entre eux de la manière qu'ils jugent appropriée ; et à la défense 6 séances de 1h30 pour présenter ses observations orales lors de l'Audience. Les parties et participants disposeront ensuite de 30 minutes chacun pour présenter leurs déclarations finales.

30. Conformément aux directives données dans l'Ordonnance portant sur l'organisation de l'Audience<sup>33</sup>, le juge unique rappelle que ces présentations orales doivent consister en un *résumé succinct* des soumissions respectives des parties et participants, ainsi que servir à répondre aux questions des juges. À cet égard, le juge

<sup>32</sup> Voir les Observations du Procureur, les Observations des représentants légaux des victimes ; les Observations de la défense ; la Réponse des représentants légaux des victimes aux Observations de la défense.

<sup>33</sup> Ordonnance portant sur l'organisation de l'Audience, par. 20.



unique rappelle qu'une liste de questions sera distribuée aux parties et participants avant l'Audience.

31. Le juge unique décide dès lors que l'Audience commencera le lundi 8 juillet 2019 après-midi et sera organisée selon ce qui suit :

**Lundi 8 juillet 2019**

Première séance 14 heures – 15 h 30

Ouverture de l'audience par le juge président, lecture des charges et observations en vertu de la règle 122-3 du Règlement

Deuxième séance 16 heures – 17 h 30

Présentation des observations orales du Procureur

**Mardi 9 juillet 2019**

Première séance 9 h 30 – 11 heures

Présentation des observations orales du Procureur

Deuxième séance 11 h 30 – 13 heures

Présentation des observations orales du Procureur

Troisième séance 14 h 30 – 16 heures

Présentation des observations orales du Procureur

**Mercredi 10 juillet 2019**

Première séance 9 h 30 – 11 heures

Présentation des observations orales du Procureur

Deuxième séance 11 h 30 – 13 heures

Présentation des observations orales du Procureur

Troisième séance 14 h 30 – 16 heures

Présentation des observations orales des représentants légaux des victimes

**Jeudi 11 juillet 2019**Première séance 9 h 30 – 11 heures

Présentation des observations orales de la défense

Deuxième séance 11 h 30 – 13 heures

Présentation des observations orales de la défense

Troisième séance 14 h 30 – 16 heures

Présentation des observations orales de la défense

**Vendredi 12 juillet 2019**Première séance 9 h 30 – 11 heures

Présentation des observations orales de la défense

Deuxième séance 11 h 30 – 13 heures

Présentation des observations orales de la défense

Troisième séance 14 h 30 – 16 heures

Présentation des observations orales de la défense

**Mardi 16 juillet 2019**Séance 9 h 30 – 11 heures

- i. 9 h 30 – 10 heures Déclaration finale du Procureur
- ii. 10 heures – 10 h 30 Déclaration finale des représentants légaux des victimes
- iii. 10 h 30 – 11 heures Déclaration finale de la défense

32. Le juge unique décide également que, si l'un ou l'autre des parties et participants n'utilise pas le temps qui lui est accordé dans le calendrier ci-dessus, le juge unique peut décider, dans un souci d'efficacité, d'avancer la présentation d'un exposé même si elle n'était pas prévue lors de la séance en question. Par conséquent, le juge unique souligne que les parties et participants doivent être prêts à tout moment et faire preuve de flexibilité.

33. Par ailleurs, le juge unique estime approprié d'inviter les parties et participants à déposer des observations écrites finales après l'Audience, concernant les questions examinées au cours de celle-ci, d'une longueur de 30 pages maximum. Le juge unique note que ces observations ne doivent pas contenir de rappel procédural ou d'annexes.

34. Enfin, le juge unique informe les parties et participants que la Chambre rendra sa décision sur la confirmation des charges dans un délai de 60 jours, conformément à la norme 53 du Règlement de la Cour, à compter de la date de la réception des observations écrites finales de la défense<sup>34</sup>.

---

<sup>34</sup> Voir *Affaire Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, Transcription de l'audience, 28 février 2013, ICC-02/11-01/11-T-21-FRA, p. 54, lignes 2-5.

**PAR CES MOTIFS, le juge unique**

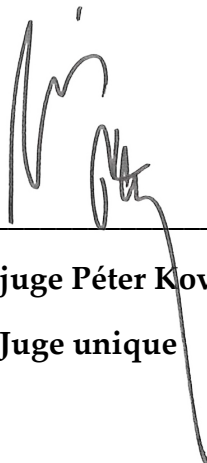
**DÉCIDE** que le Procureur, les représentants légaux des victimes et la défense doivent respecter le calendrier de l'audience de confirmation des charges établi au paragraphe 31 de la présente ordonnance ;

**ENJOINT** au Procureur et aux représentants légaux des victimes de déposer leurs observations écrites finales le 23 juillet 2019 à 16 heures au plus tard ;

**ENJOINT** à la défense de déposer ses observations écrites finales le 30 juillet 2019 à 16 heures au plus tard ;

**INFORME** les parties et participants que, par conséquent, la décision sur la confirmation des charges sera rendue au plus tard le 30 septembre 2019.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



---

**M. le juge Péter Kovács**

**Juge unique**

Fait le 24 juin 2019

À La Haye (Pays-Bas)